CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS OU ABANDONNES AU CHENIL INTERCOMMUNAL ARLYSERE

Entre :

La commune de ....., adresse :.....,
représentée par son maire, ..., en vertu d'une délibération en date du .....,
Ci-après dénommée « La commune »,

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Arlysère, situé à L'Arpège, 2 avenue des Chasseurs Alpins, 73200 Albertville, représentée par **Franck LOMBARD** agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération en date du 16 mai 2024,
Ci-après dénommée « La CA Arlysère »,

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi (art. L.211-19-1 du CRPM) interdit la divagation des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats » (art. L.211-22 du CRPM).

L'affichage permanent en mairie des modalités de prise en charge des animaux errants ou divagants sur le territoire de la Commune est obligatoire (art. R. 211-12 du CRPM).

Pour ces animaux, chaque commune doit disposer « soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation (...) soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune » (art. L.211-24 du CRPM).

La signature de cette convention actualisée entraine de fait la caducité des précédentes conventions conclues entre Arlysère et la/les communes concernées.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240703-2024-064-005-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240703-2024-004-005-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Article 1 : Objet

La CA Arlysère est compétente en matière de gestion du Chenil intercommunal Arlysère depuis le 1er janvier 2017.

Pour la commune bénéficiant de ce service mais qui n'est pas membre de la CA Arlysère, il convient d'établir une convention définissant la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés et ses modalités de mise en œuvre.

Article 2 : Engagement de la commune

La commune assurera par ses soins et à ses frais la capture et l'acheminement des animaux errants ou abandonnés sur son territoire.
La commune participera aux frais de gestion du chenil à hauteur de 0,98 € par habitant (conformément à la population INSEE).
Le montant de cette participation pourra être révisé chaque année par le Conseil communautaire.

Article 3 : Engagement de la CA Arlysère

La CA Arlysère prendra à sa charge la gestion du chenil et tous les frais afférents. Elle assurera les gardes gratuites des animaux errants ou abandonnés amenés par la commune pendant 8 jours ouvrés. A l'issue de ce délai, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est alors considéré comme abandonné et devient la propriété du chenil conformément au Code L.211-25 du CRPM.

Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2026, elle sera ensuite renouvelable par tacite reconduction, pour une durée de 2 ans, dans la limite de 10 ans.

Article 5 : Résiliation

En cas de manquement total ou partiel des clauses de la présente convention par l'une des parties, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, dans un délai de 2 mois.
A défaut pour la partie défaillante de satisfaire à cette mise en demeure, la présente convention se trouve purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité et avec toutes conséquences.

La résiliation pour une quelconque des causes ne dispensera pas les parties de s'acquitter de toutes les obligations nées antérieurement à cette résiliation.

Article 6 : Modalités financières

Le trésorier Principal d'Albertville a été informé de cette convention et des modalités de son application.

Fait à ....., le.....

Commune de .....
Le Maire

CA Arlysère
Christian RAUCAZ, vice-président en charge des équipements de proximité

Signée en 3 exemplaires : Commune/ Communauté d'Agglomération Arlysère (chenil)/ Service assemblées Arlysère

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240703-2024-004-005-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

Accusé de réception en préfecture
073-217302850-20240703-2024-004-005-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024